



Arrêté n°2026 SGAD/BE-111 en date du 26 mai 2026

portant des prescriptions complémentaires et mise à jour du classement des installations exploitées par la société Nexteam Châtellerault Machining pour son site « Idéa » sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-084 en date du 23 avril 2012 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de MECAFI à exploiter, sous certaines conditions, Hôtel des entreprises n°2 – rue Amédée Bollée – commune de CHATELLERAULT, une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-317 en date du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-084 du 23 avril 2012 autorisant Monsieur le Directeur de MECAFI à exploiter, sous certaines conditions, Hôtel des entreprises n°2 – rue Amédée Bollée – commune de CHATELLERAULT, une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-027 en date du 15 mars 2022, portant des prescriptions complémentaires et mise à jour du classement des installations exploitées par la société MECAFI pour son site « Idéa » sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-SGAD-008 en date du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'extrait Kbis daté du 4 octobre 2022, transmis par l'exploitant par courriel du 2 novembre 2022, faisant mention de la nouvelle dénomination sociale « Nexteam Châtellerault Machining » de la société ;

Vu le dossier valant porter-à-connaissance (PAC) transmis, par courrier daté du 21 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 22 mai 2026 proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la transmission du 7 mai 2026 adressant à l'exploitant, pour observation éventuelle, le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 mai 2026 ;

Considérant les éléments fournis dans le PAC daté du 21 octobre 2025 détaillent les modifications projetées suivantes :

- mise en place d'une station zéro rejet ;
- implantation d'une sorbonne de laboratoire ;
- travaux pour augmenter la surface de production ;
- travaux pour aménager des bureaux ;
- substitution partielle de l'alodine 1200 (produit contenant du chrome) ;

Considérant ces modifications sont considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser / de compléter certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux, aux émissions atmosphériques et au stockage de produits chimiques (réactifs utilisés pour le traitement des effluents industriels) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. - Identification

Les dispositions applicables à la société Nexteam Châtellerault Machining (numéro SIREN 350 077 368), dont le siège social est situé 23-29 rue Joseph Cugnot, 86100 Châtellerault, pour l'établissement qu'elle exploite Hôtel des entreprises n°2, rue Amédée Bollée, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Autres installations

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«

Une cuve de soude d'une capacité de 1 000 litres, réactif utilisé dans le cadre du traitement des effluents des lignes de traitement de surface, est présente sur site.

Une cuve de 16 m³ est également présente sur site pour stocker les concentrats générés par l'évaporateur utilisé dans le cadre du traitement des effluents des lignes de traitement de surface.

Ces cuves sont dotées :

- d'une double enveloppe ;
- d'un détecteur de fuite.

Les détecteurs de fuite font l'objet d'une vérification périodique par du personnel compétent. La périodicité est fixée par l'exploitant et celui-ci est en mesure de justifier la pertinence de la fréquence de vérification qu'il a retenue.

A défaut, ces cuves sont associées à des rétentions dûment dimensionnées.

En outre, un stock de floculant de 700 litres ainsi que deux cuves permettant de récupérer les déchets liquides acides et alcalins en provenance des lignes de traitement sont présentes sur site. Chacun de ces contenants dispose d'une rétention dédiée.

»

Article 3. – Interdiction de rejet les effluents de process liés au ressuage et au traitement de surface et modalités de traitement de ces derniers *in situ*

Les dispositions de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont complétées comme suit :

«

Les effluents liquides générés par les process de ressuage et de traitement de surface font l'objet d'un traitement approprié *in situ* dans l'optique de réutiliser de nouveau ces effluents épurés dans le process. Aucun effluent épuré provenant des lignes de ressuage et de traitement de surface n'est autorisé à être rejeté dans le milieu.

Les traitements des effluents de ressuage et de traitement de surface doivent être efficaces et permettre une réutilisation totale des effluents et dans la négative, les effluents non compatibles avec le process, sont envoyés dans une filière de traitement de déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les justificatifs permettant de répondre à ces exigences.

Les traitements des effluents sont détaillés ci-après :

- effluents des lignes de ressuage :



- effluents des lignes de traitement de surface :



»

Article 4. – Localisation des points de rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont complétées comme suit :

«

Un troisième point de rejet des eaux pluviales est présent sur site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	EP : eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Mise en œuvre d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Ce point de rejet N°3 est intégré à une mise à jour du plan des réseaux prescrit à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

»

Article 5. – Valeurs limites d'émission pour le point de rejet liquide N°3

Les dispositions de l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont complétées comme suit :

«

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur pour le point de rejet N°3, les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Indice Hydrocarbures (C5-C40)	10	5

»

Article 6. – Conduits et installations raccordées

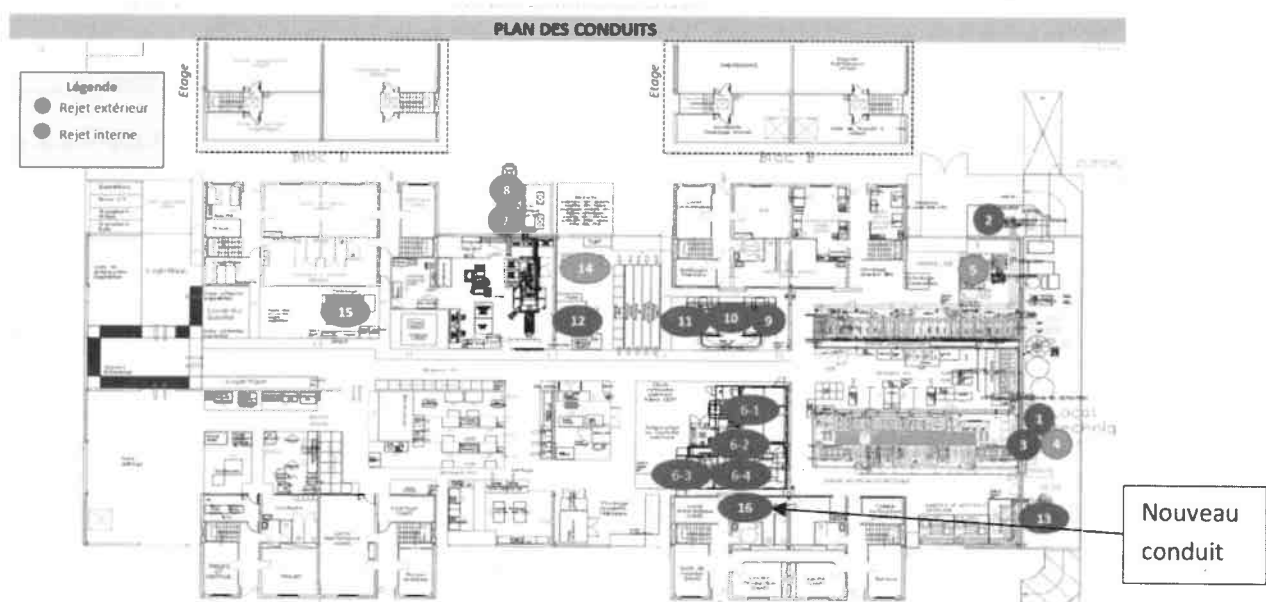
L'article 4. de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installation raccordée	Filtration
1	Traitement de surface / conversion chromique	Laveur d'air
2	Traitement de surface / anodisation	Laveur d'air
3	Ressuage automatique / pénétrant	Capteur brouillard d'huile
4	Ressuage automatique / révélateur	Dépoussiéreur
5	Grenailleuse	Dépoussiéreur
6-01	Peinture / application	Fibre de verre
6-02	Peinture / broirie	Fibre de verre
6-03	Peinture / étuve 1	
6-04	Peinture / étuve 2	
7	Décontamination (petite cabine)	Charbons actifs
8	Décontamination (grande cabine)	Charbons actifs
9	Ressuage manuel / pénétrant	Fibre de verre
10	Ressuage manuel / étuve	
11	Ressuage manuel / révélateur	Fibre de verre
12	Etuve de chauffage de pièces avant montage	
13	Ressuage manuel / cabine contrôle	
14	Table aspirante	Dépoussiéreur
15	Robot de ponçage	Dépoussiéreur
16	Laboratoire	

Les 16 conduits réglementés de l'établissement sont détaillés sur le plan ci-dessous :



»

Article 7. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 5. de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites en concentrations suivantes (en mg/Nm³) :

Paramètres	Conduits 1 / 2	Conduits 3 / 4 / 9 / 10 / 11 / 13	Conduits 7 / 8	Conduits 6-01 / 6-02 / 6-03 / 6-04	16 *
Poussières		100		100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ; 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100
Acidité totale exprimée en H	0,5				*
HF, exprimé en F	2				*
Cr total	1				*
Cr VI	0,1				*
Ni	5				*
CN	1				*
Alcalins, exprimés en OH	10				*
NOx, exprimés en NO2	200				*
SO2	100				*
NH3	30				*
COVNM		110	110 si le flux horaire dépasse 2 kg/h ; 75 si la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.	110	110

»

Article 8. – Rejets atmosphériques du point de rejet du laboratoire (conduit 16)

L'exploitant transmet à l'inspection, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des émissions atmosphériques associées (y compris les valeurs limites à retenir). La première analyse des rejets atmosphériques du conduit 16 est effectuée sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection, l'abandon de suivre tels ou tels paramètres dans les rejets atmosphériques sur la base d'un recul d'au moins deux analyses consécutives et en apportant des arguments pour étayer la demande d'abandon.

Article 9. – Ressources en eau incendie de l'établissement

Compte tenu de la suppression de cloisons et parois dans différents locaux et ateliers, telle que détaillée dans le porter à connaissance du 21 octobre 2025 susvisé, les surfaces de référence pour la sectorisation incendie de l'établissement sont augmentées.

À cet effet, l'exploitant met à jour, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les évaluations de la ressource en eau nécessaires pour la défense incendie de son établissement. Il a recours pour ce faire, à l'application de la règle D9 dans sa version de juin 2020.

L'exploitant transmet à l'inspection suivant ce même délai, le résultat de des évaluations et propose, le cas échéant, un calendrier de réalisation (sans toutefois excéder un an) pour le déploiement des moyens complémentaires à mettre en œuvre pour disposer de la ressource suffisante en eau incendie.

Article 10. – Confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.4.6.1. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont abrogées.

En cohérence avec la mise à jour des évaluations des besoins en eau (D9) pour la défense incendie du site demandées à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant met à jour, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les évaluations des besoins en capacité pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie de son établissement. Il a recours pour ce faire, à l'application de la règle D9A dans sa version de juin 2020.

L'exploitant transmet à l'inspection suivant ce même délai, le résultat de ces évaluations et propose, le cas échéant, un calendrier de réalisation (sans toutefois excéder un an) pour le déploiement des moyens complémentaires à mettre en œuvre pour compléter les capacités de confinement au-delà des 216 m³ requis par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 susvisé.

Aussi de manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 11. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 12. – Publication

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Nexteam Châtelleraut Machining,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- madame la maire de Châtelleraut.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Châtelleraut.

Poitiers, le 26 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Murièle BOIREAU